PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de l'Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 14/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERTU

Domaine de Tertu
61160 VILLEDIEU LES BAILLEUL

Références : TF.61.2022.137
Code AIOT : 0005302514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement TERTU implanté Domaine de Tertu 61160 VILLEDIEU LES BAILLEUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le capitane Laurent Dewas du service départemental d'incendie et de secours (service prévision) était présent afin de prendre connaissance des améliorations apportées à la défense incendie du site depuis septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERTU
- Domaine de Tertu 61160 VILLEDIEU LES BAILLEUL
- Code AIOT : 0005302514
- Régime : Autorisation
- Statut directive européenne Seveso : non Seveso
- Statut directive européenne IED : non IED

La socité TERTU produit des équipements (glissières bois-métal notamment) permettant des aménagements pour la sécurité des routes ou des sites. L'établissement de Villedieu Lès Bailleul intègre notamment des installations de scierie, de menuiserie et d'application de produit de préservation du bois (biocide).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Qualité des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel sur les paramètres Cuivre et matières en suspension (MES).
- Capacité et accessibilité par le service départemental d'icendie et de secours (SDIS) des réserves d'eau incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réserve eau incendie	AP Complémentaire du 23/12/2005, article 16-7	Lettre de suite préfectorale (inspection du 13 septembre 2021)	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émission (VLE) eaux résiduaires en cuivre et en MES	AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 1	Mise en demeure (inspection du 13 septemebre 2021)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions de mise en demeure à l'issue des travaux réalisés en 2022 sur le réseau de collecte des effluents aqueux.

La disponibilité et les conditions d'accès aux réserves d'eau incendie ont été significativement améliorées depuis la visite d'inspection de septembre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission (VLE) eaux résiduaires en cuivre et en MES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société TERTU, sise 1 route de Tertu à Villedieu-Lès-Bailleul (61160) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, les valeurs limites d'émissions de ses eaux pluviales imposées à l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005, et notamment sur les paramètres matières en suspension (valeur limite d'émission : 35 mg/l) et cuivre et composés (valeur limite d'émission :0,5 mg/l). Pour ce faire, elle adresse à l'inspection, dans les mêmes délais, une analyse de ses eaux rejetées, réalisée par un laboratoire agréé, et dont les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions prévues à l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005.
Constats : L'exploitant a modifié et modernisé les tuyauteries du réseau de collecte des effluents aqueux susceptibles d'être polluées (notamment par les substances actives du biocide utilisé pour la préservation du bois) et a créé un nouveau bassin de récupération des eaux résiduaires traitées (passage par un débourbeur déshuileur) avant rejet vers le fossé disposé en lisière de l'établissement (en partie Est de l'établissement). L'exploitant indique que la capacité de ce bassin tampon avant rejet est de 120 m3. (L'ancien bassin tampon est désormais dévolu eaux d'extinction incendie : il est connecté au réseau de collecte des eaux résiduaires via une vanne guillotine qui est en position fermée en dehors des situations accidentelles). Le point de prélèvement des eaux résiduaires avant rejet se situe dorénavant dans la colonne d'eau de ce nouveau bassin. L'exploitant présente le bulletin d'analyses (par le laboratoire EIBA) suite au prélèvement réalisé par ses soins le 29 juin 2022 indiquant que les valeurs limites d'émission en cuivre (0,50 mg/L) et en matière en suspension (35 mg/L) sont respectées : respectivement < 0,02 mg/L et 17 mg/L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réserve eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2005, article 16-7
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité minimale permanente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La ressource en eau est assurée : - soit, de préférence, par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par bypass, sur une canalisation offrant un débit de 1 m3/minute et placés à moins de 200 mètres des voies praticables du bâtiment. Ces poteaux seront implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ; - soit, en cas d'impossibilité technique, par une réserve d'eau d'une capacité minimale permanente de 240 m3.
Constats : L'exploitant a modifié les accès et les équipements du bassin Nord de récupération des eaux pluviales de façon à faciliter les accès, le moment venu, par les engins du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : . pose d'un flexible d'aspiration aux engins du SDIS depuis le bassin ; . délimitation physique et éloignement de la voie d'accès à ce bassin Nord par rapport aux bureaux des personnels. Pour autant : . Le flexible d'aspiration est posée à une hauteur trop significative par rapport à la hauteur d'aspiration par les engins du SDIS. . La crépine (servant de filtre à boue) devant équiper le flexible dans la colonne d'eau du bassin n'était plus présente le jour de la visite. . Absence de butées sur la voie d'accès pour stopper le recul des engins du SDIS qui se raccordent au flexible d'aspiration en marche arrière. . Absence d'éclairage qui renforcerait le confort des intervenants de nuit en situation d'urgence au niveau de la voie d'accès et du flexible d'aspiration. Des améliorations sont donc attendues sur ces points. L'exploitant a mis en service, en 2022, une nouvelle réserve d'eau incendie complémentaire de 120 m3 au Sud-Ouest du site, à proximité de l'atelier dit menuiserie. Cette réserve est un réservoir souple avec une prise déportée équipée d'un raccord tournant pour un branchement rapide des pompiers. Pour autant, la prise déportée étant du côté menuiserie, il faudrait que l'espace en continuité avec la réservoir souple soit libéré du stockage de bois (présent le jour de la visite) pour que les engins du SDIS puissent venir s'y positionner et ainsi permettre aux agents d'intervention de se protéger des effets thermiques de l'incendie en cas d'incendie au niveau de la menuiserie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Délai de 3 mois pour que l'exploitant justifie du volume d'eau incendie disponible en permenance de 240 m3 et de l'aménagement des espaces autour du bassin Nord et du réservoir souple selon les préconisations sus mentionnées.